



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DU BUDGET ET DES FINANCES,  
*en charge des énergies*

N° . 1 3 3 2 7 / MEF / DGAE

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES  
PU FA'ATERERA'A 'IMI FAUFA'A

Papeete, le 1 6 AOUT 2024

*La Directrice adjointe*

*Affaire suivie par :*  
*BPAE - cm*

## NOTE AUX OPERATEURS

**Objet** : Loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024 portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française

**Réf.** : Journal officiel de la Polynésie française du 2 juillet 2024.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la refonte du code des assurances, la première étape de la réforme du droit des assurances polynésien concerne les entreprises d'assurance (Livre III) et les distributeurs d'assurance (Livre V).

Je vous informe de la promulgation de la loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024 portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française.

### **Champ d'application de la loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024**

Publics concernés : les entreprises pratiquant des opérations d'assurance (entreprises d'assurances, mutuelles, institutions de prévoyance) et les intermédiaires d'assurances (courtiers, agents généraux, mandataires d'assurance et mandataires d'intermédiaires d'assurance).

La Caisse de prévoyance sociale n'est pas soumise aux dispositions du code des assurances.

### **Objet de la loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024**

Cette loi du pays modifie ainsi les livres III et V dudit code. Elle met en place un cadre réglementaire permettant un contrôle :

- des entreprises d'assurance et de leur solvabilité dans un souci de protection des assurés (conditions d'agrément et de contrôle des entreprises d'assurance ; règles de constitution et de fonctionnement des entreprises d'assurance) ; toutes les entreprises d'assurances devront solliciter un agrément administratif pour opérer en Polynésie française y compris les entreprises opérant déjà localement.
- des intermédiaires d'assurances qui auront l'obligation de solliciter une immatriculation sur un répertoire unique des intermédiaires d'assurance

Par ailleurs, la loi du pays modifie la loi du pays n° 2008-4 du 6 février 2008 portant statut de la mutualité en Polynésie française pour soumettre les mutuelles pratiquant des opérations d'assurance au livre III du code des assurances.

### **Entrée en vigueur de la loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024**

**Cette loi du pays entre en vigueur au 31 décembre 2025.** C'est à partir de cette date et seulement à partir de cette date que les agréments ou immatriculations devront être demandés. Un délai sera laissé aux opérateurs.

Une note aux opérateurs expliquant les procédures d'agrément et d'immatriculation sera communiquée durant le 2<sup>ème</sup> semestre de l'année 2025 au plus tard pour préciser les modalités de constitution des dossiers.

Il n'est pas utile de consulter la DGAE à ce sujet avant cette note.

**Toutefois, certaines dispositions entrent en vigueur dès la promulgation du texte, le 02/07/2024 et concernent :**

- le comité des assurances (article LP 300-4) ; sa composition et son fonctionnement sont précisés par l'arrêté n° 1177 CM du 25 juillet 2024.
- le contrôle des entreprises d'assurances (articles LP 322-1 à LP 322-14) ;
- le partenariat avec les autorités de contrôle étrangères et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (article LP 300-1 à LP 300-3) ;
- le partenariat avec l'organisme qui sera missionné pour tenir le registre unique des intermédiaires d'assurance (II de article LP 512-1).

### **Surveillance et contrôle prudentiel du secteur de l'assurance**

C'est la Polynésie française qui, par le biais de la direction générale des affaires économiques, exerce la mission de surveillance des entreprises d'assurance et des intermédiaires d'assurance exerçant en Polynésie française.

▪ S'agissant de la surveillance et du contrôle prudentiel des entreprises d'assurance exerçant en Polynésie française, la Polynésie française pourra s'appuyer sur :

- le partenariat avec les autorités de contrôle étrangères dont dépend le siège social de l'entreprise d'assurance ;
- le partenariat avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour les entreprises d'assurance dont le siège social est en Polynésie française, en métropole ou un pays dont l'autorité de contrôle n'a pas signé d'accord de coopération avec la Polynésie Française.

Il est rappelé qu'un accord de coopération ne peut être conclu qu'à la condition que le niveau de contrôle de l'Etat ou du territoire du siège social des entreprises présente des garanties au moins équivalentes à celles du code des assurances polynésien.

▪ S'agissant du contrôle des intermédiaires d'assurance, la Polynésie française pourra s'appuyer sur le partenariat avec l'organisme auquel sera confiée la mission de tenir le registre unique des intermédiaires d'assurances. L'organisme envisagé est l'Organisme pour le registre des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance (ORIAS) qui exerce cette fonction au niveau national mais également en Nouvelle-Calédonie.

Des sanctions administratives et pénales pourront être prononcées en cas de non-respect par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance de la réglementation applicable.

## Délai de mise en conformité des opérateurs

Toutes **les entreprises d'assurance** en exercice en Polynésie française au 31 décembre 2025, devront solliciter un agrément auprès du Président de la Polynésie française.

Elles auront un délai de 6 mois, jusqu'au 30 juin 2026, pour se mettre en conformité avec les dispositions du livre III du code des assurances.

Elles devront également se conformer aux dispositions du livre V sur les règles en matière de distribution d'assurances à compter du 31 décembre 2025 et au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2026.

Les **intermédiaires d'assurance** devront se conformer aux dispositions du livre V à compter du 31 décembre 2025 et au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2026, tant pour la procédure d'immatriculation que pour la mise en œuvre des règles en matière de distribution d'assurances.

Comme indiqué précédemment, une note spécifique adressée aux opérateurs précisera ultérieurement la procédure d'agrément administratif des entreprises d'assurance et la procédure d'immatriculation des intermédiaires d'assurances, après l'adoption des textes d'application de la loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024.

## S'informer sur les textes d'application de la loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024

La loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024 est consultable sur **le site [lexpol.cloud.pf](http://lexpol.cloud.pf)**

Des textes d'application (délibération et arrêté) interviendront ultérieurement pour préciser la mise en œuvre de cette loi du pays.

Les professionnels de l'assurance seront informés de chacune des évolutions réglementaires par des **notes aux opérateurs**.

Le **site internet de la DGAE** [www.service-public.pf/dgae](http://www.service-public.pf/dgae) leur permettra également de suivre l'actualité réglementaire et notamment les textes d'application de la loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024.

La DGAE est par ailleurs présente sur **Facebook** et **Instagram** et communiquera l'actualité réglementaire en matière d'assurances sur ces plateformes.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Catherine COLOMBET